



**DÉCISION N° 097/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 22 JUILLET 2026 DU COMITÉ DE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT SUR LA DEMANDE
D'AUTORISATION DE LA COMMUNE DE SALY ESCALE SUR LA MISE EN
ŒUVRE DU PROJET D'EXTENSION ET DE RÉHABILITATION DU SERVICE DE
L'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE SALY ESCALE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine de la Commune de Saly Escale reçue le 11 juin 2026 à l'ARCOP ;

Monsieur Baye Samba DIOP, entendu en son rapport ;

En présence de Madame Rokhaya SÈNE, Présidente de séance ; du Dr. Saliou DIEYE, et Madame Raqui WANE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Du Dr. Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par lettre reçue le 11 juin 2026 au bureau du courrier de l'ARCOP et enregistrée sous le n° 2124, la Commune de Saly Escalé a saisi le Comité de Règlement des Différends d'une demande d'autorisation relative à la mise en œuvre du projet d'extension et de réhabilitation du service de l'eau potable de la Commune de Saly Escalé, en partenariat avec Flex Eau et l'ADEMFRAMS.

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 143 du décret portant Code des marchés publics que si une autorité contractante n'accepte pas les avis et recommandations qui, le cas échéant, auront été formulées par l'organe en charge du contrôle des marchés publics concernant la possibilité d'utiliser une procédure autre que l'appel d'offres ouvert, elle ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le Comité de Règlement des Différends auprès de l'organe chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

Considérant qu'en l'espèce, la saisine du Comité de Règlement des Différends par la Commune de Saly Escalé fait suite à l'avis défavorable émis par le Service régional des Marchés publics du Pôle de Kaolack (SRMP-PKLA) sur sa demande d'autorisation de recourir à la procédure d'entente directe ;

Que dans un tel cas, la saisine n'est soumise à aucun délai ;

Qu'en conséquence, la demande de la Commune de Saly Escalé est recevable.

SUR LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Commune de Saly Escalé expose que le projet a pour but de renforcer l'atteinte des Objectifs de Développement Durable n°3 et n°6 dans la commune :

- améliorer le taux d'accès à l'eau potable grâce à 3 km d'extension des réseaux d'adduction d'eau potable et de branchements domiciliaires dans les six (6) localités au bénéfice de mille cinq cents (1500) habitants ;
- pérenniser le service de l'eau alimenté par les systèmes Yamoug, Kombe Dia Sossé et Kokoto au bénéfice de six milles (6000) habitants grâce à la réalisation de 4 km de réhabilitation dans cinq (5) localités.



Par lettre du 11 février 2026, elle a sollicité l'accord de l'Office des Forage Ruraux (OFOR) qui a répondu favorablement par lettre du 11 février 2026.

C'est ainsi qu'elle a saisi le SRMP-PKLA le 07 mai 2026 pour obtenir l'autorisation de confier l'extension du projet au délégataire étant gestionnaire du réseau impacté par les futures extensions et réhabilitations.

Par lettre en date du 08 mai 2026, SRMP-PKLA a émis un avis négatif.

C'est ainsi qu'elle a saisi le CRD par lettre parvenue le 11 juin 2026 avant de transmettre les informations complémentaires requises dans le cadre de l'instruction le 20 juillet 2026.

LES MOYENS À L'APPUI DE LA DEMANDE

La Commune de Saly Escale informe que le projet a pour but de renforcer l'atteinte des Objectifs du Développement Durable n°3 et n°6 dans la commune en améliorant le taux d'accès à l'eau potable grâce à 3 km d'extension des réseaux d'adduction d'eau potable et branchements domiciliaires dans 6 localités au bénéfice de 1500 habitants (Médina Mbadianene, Thionghe Peulh, Khosnanou, Dabel Saly, Maka Gouye Wolof, Diam Diam Kokoto); et en pérennisant le service de l'eau alimenté par les systèmes Yamoung, Kombe Dia Sossé et Kokoto au bénéfice de 6000 habitants grâce à la réalisation de 4 km de réhabilitation dans 5 localités (Médina Mbadianene, Thionghe Peulh, Dabel Saly, Maka Gouye Wolof, Diam Diam Kokoto).

La Commune informe également que le projet vise à renforcer durablement le service de l'eau potable en rehaussant le nombre d'abonnés, en réduisant les pertes de rendement imputables à la vétusté des réseaux, et en sensibilisant les populations contre la fraude et pour la pérennité du service, notamment dans les localités à faibles rendements (Médina Mbadianene, Thionghe Peuhl, Dabel Saly et Kombe Dia Sosse).

Elle fait savoir que le projet a démarré le 05 janvier 2026 et a mobilisé l'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'Agence Régionale de Développement de Kaffrine, en collaboration avec la Direction Régionale de l'Hydraulique de Kaffrine, ainsi que le partenaire technique et financier ADEFRAMS, qui ont accompagné la Commune pour mobiliser les fonds dédiés aux études d'exécution ainsi que pour cofinancer près de 50 % des coûts des travaux.

L'autorité contractante explique que concernant le montant global des travaux estimé à soixante-cinq millions (65 000 000) FCFA, le financement est composé comme suit :

- trente-trois millions (33 000 000) FCFA sont consentis par le Syndicat-des-Eaux d'Île-de-France ;
- quinze millions (15 000 000) FCFA étant supportés par la Commune de Saly Escale ;



- Seize millions (16 000 000) FCFA pris en charge par le délégataire Flex Eau en application d'une remise sur les coûts de main d'œuvre dans le cadre de la réalisation des travaux ;
- neuf cent milles (900 000) FCFA représente la contribution des foyers nouvellement abonnés au service.

A l'étape de mise en œuvre, la Commune soutient que le bureau d'études ETHAN SARL a livré l'étude d'Avant-projet détaillé, ce qui lui a permis d'élaborer le contrat entre la Commune et Flex Eau pour la réalisation des travaux, comme convenu avec l'ensemble des partenaires, de façon à sécuriser au maximum la qualité des réalisations qui seront payées par les parties au projet : le délégataire étant gestionnaire du réseau impacté par les futurs extensions et réhabilitations.

La Commune estime que dans le souci de se conformer aux dispositions de la législation des marchés publics, elle a sollicité l'avis du SRMP-PKLA pour passer une entente directe avec le délégataire du service public de l'eau en milieu rural (FLEXEAU). Cette dernière, dans sa réponse, a émis un avis défavorable et a recommandé la Commune de solliciter en dernier ressort l'avis de l'ARCOP.

C'est dans ce cadre que la Commune sollicite l'autorisation du CRD afin de mettre en œuvre le projet qui a un fort impact pour les usagers de la Commune en 2027.

La Commune fait savoir enfin que la réalisation de cette première phase du projet en 2026 doit s'ouvrir sur une deuxième phase.

LES MOTIFS DONNES PAR LE SERVICE REGIONAL DES MARCHES PUBLICS POLE DE KAOLACK

Dans sa lettre du 08 mai 2026, le SRMP-PKLA a estimé que les conditions de recours à l'entente directe prévues par l'article 77 du Code des Marchés publics ne sont pas réunies. C'est la raison pour laquelle il a émis un avis défavorable.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande vise à recueillir l'autorisation du CRD pour passer par entente directe, le marché de travaux d'extension et de réhabilitation du service de l'eau potable de la commune avec Flex Eau, délégataire du réseau existant, après l'avis défavorable du Service Régional des Marchés publics Pôle de Kaolack.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 61 du CMP que l'appel d'offres est la procédure par laquelle une autorité contractante attribue le marché sans négociation, après appel à la concurrence, au candidat qui remet l'offre conforme la moins disante, sur la base de critères exprimés dans le présent article ;



Que par dérogation à ce mode de passation, les autorités contractantes peuvent recourir à des procédures qui restreignent la concurrence, telles que l'appel d'offres restreint ou l'entente directe, lorsque des situations limitativement énumérées par le Code des Marchés publics se présentent ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, la Commune fait valoir que le projet vise à améliorer l'accès des populations à l'eau potable, à pérenniser le service de l'eau dans les localités concernées, que la société Flex Eau est le délégataire du service public de l'eau et gestionnaire du réseau concerné par les travaux projetés et que l'Office des Forages Ruraux (OFOR) a marqué son accord pour la réalisation du projet ;

Considérant que dans le cadre d'un marché public le prestataire ne peut pas participer à la prise en charge financière de sa rémunération ;

Que la participation de la Société Flex Eau à la prise en charge de sa propre rémunération serait de nature à établir une situation de conflit d'intérêt ;

Considérant que les motifs évoqués par l'autorité contractante ne suffisent pas à justifier le recours à la procédure d'entente directe au regard des conditions limitativement prévues à l'article 77 du Code des marchés publics ;

Qu'il s'ensuit que la demande d'autorisation de recourir à la procédure d'entente directe n'est pas suffisamment justifiée ;

Que c'est à juste titre que le SRMP-PKLA a émis un avis négatif de la demande ;

Considérant, toutefois, qu'au regard des circonstances particulières de l'espèce notamment le financement qui est mobilisée, l'accord de l'Office des Forages Ruraux (OFOR) ainsi que l'exigence de la continuité du service public de l'eau qui exige une célérité dans la réalisation du projet, il y a lieu d'autoriser, à titre exceptionnel, le recours à la procédure d'appel d'offres restreint en procédure d'urgence.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare recevable la saisine de la Commune de Saly ESCALE ;
- 2) Constate que l'autorité contractante fonde sa demande de passer le marché par entente directe sur les dispositions de 77.2.b du CMP, en invoquant l'amélioration du taux d'accès à l'eau potable ainsi que le service de la pérennisation du service de l'eau en partenariat avec le concessionnaire retenu à la première phase ;
- 3) Dit que dans un marché public, le titulaire ne peut pas participer à la prise en charge de sa rémunération par l'autorité contractante ;
- 4) Dit que dans ces conditions, c'est à juste titre que SRMP-PKLA a émis un avis défavorable à la demande ;



- 5) Constate toutefois, que le service de l'eau potable présente un caractère essentiel au regard de la continuité du service public indispensable aux usagers de la commune nécessitant une réaction diligente par le biais d'une procédure de passation avec la célérité qui sied ;
- 6) Autorise, à titre exceptionnel, le recours à l'appel d'offres restreint en procédure d'urgence ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier le présent avis à la Commune de Saly Escale, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), et d'en assurer la publication sur le portail officiel de la commande publique.

La Présidente Suppléante

Les membres du CRD

Le Directeur Général,
Rapporteur